

**Arrêté portant déport de Monsieur Didier Khelfa**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SPLA-IN, la SPL Sens Urbain et du groupement d'intérêt public constitutif d'une centrale d'achat entre la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône, il est attendu que Monsieur Didier Khelfa se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;

- Que part ailleurs, il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de France Urbaine, de l'Agence France Locale, de l'office de tourisme de Saint-Chamas et de l'office de tourisme du Massif des Costes, il est attendu que Monsieur Didier Khelfa s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A l'endroit de la SPLA-IN, la SPL Sens Urbain et du groupement d'intérêt public constitutif d'une centrale d'achat entre la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône, Monsieur Didier Khelfa s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- la participation à une CAO à laquelle l'une de ses structures candidaterait ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Didier Khelfa ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

### **Article 2 :**

A l'endroit de France Urbaine et de l'Agence France Locale, de l'office de tourisme de Saint-Chamas et de l'office de tourisme du Massif des Costes, Monsieur Didier Khelfa s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

### **Article 3 :**

- Les attributions relatives à la SPLA-IN, à la SPL Sens Urbain et au groupement d'intérêt public constitutif d'une centrale d'achat entre la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône sont exercées par Monsieur Laurent Simon.
- Les attributions relatives à France Urbaine, à l'Agence France Locale, à l'office de tourisme de Saint-Chamas et à l'office de tourisme du Massif des Costes sont exercées par Monsieur Frédéric Vigouroux.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Didier Khelfa qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2025

**Martine VASSAL**